

GE_GERICHTE ATAS/953/2025 vom 5. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2025 du 5 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2025 del 5 dicembre 2025

Erwägungen

E. 10

décembre 2014 consid. 4.3). Enfin, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle ignorait qu'elle avait l'obligation de déclarer ses parts sociales et que, selon elle, le fait de séjourner occasionnellement dans un mobil home n'était « pas synonyme de posséder un bien immobilier en Suisse ou à l'étranger ». Comme l'a relevé l'intimé, l'intéressée ne pouvait ignorer que la détention de parts sociales dans une C_____, lui donnant la possibilité de jouir d'un terrain avec un mobil home, d'une valeur totale de EUR 125'000.- aurait une influence sur le montant de ses prestations complémentaires. Les formulaires de demande de prestations et de révision périodique étaient en effet largement consacrés aux éléments patrimoniaux dont elle disposait. Si elle avait un doute sur le caractère mobilier ou immobilier de ses avoirs, il lui appartenait de s'enquérir sur ce point. Elle ne pouvait, sauf à adopter un comportement pénalement répréhensible, à tout le moins par dol éventuel, déclarer qu'elle ne possédait ni biens mobiliers, ni biens immobiliers. Certes, une simple tromperie ne suffit pas pour qu'il y ait escroquerie. Il ressort toutefois du dossier que l'intimé n'avait aucun motif de procéder à des vérifications plus approfondies que dans n'importe quel autre cas où un assuré ne se manifeste pas à réception du courrier l'invitant à faire état de sa situation patrimoniale. C'est le lieu de préciser que l'existence de ses parts sociales n'a pas non plus été déclarée à l'administration fiscale. Il convient dès lors d'admettre que le fait d'indiquer « néant » à la question de savoir si elle disposait de biens immobiliers ou mobiliers constitue in casu une tromperie astucieuse au sens de la

A/3024/2025 - 14/20 - loi, de sorte que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés. C'est partant à raison que l'autorité intimée a appliqué le délai de prescription pénal de quinze ans. Dans la mesure où la recourante a perçu des prestations complémentaires à compter du 1er février 2014, soit près de onze ans avant la décision de restitution, le SPC pouvait réclamer le remboursement des prestations touchées à tort depuis cette date. 6. Reste à examiner la conformité au droit des nouveaux plans de calcul établis par l'intimé. 6.1 Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale ; b. 60 % du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC. Le droit à une prestation

complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 1 LPC). 6.2 Conformément à l'art. 9a al. 1 let. a LPC, entré en vigueur le 1er janvier 2021, la fortune nette d'une personne seule ne doit pas dépasser le seuil de CHF 100'000.- afin de pouvoir prétendre aux prestations complémentaires. Les parts de fortune visées à l'art. 11a al. 2 à 4 LPC font partie de la fortune nette au sens de l'al. 1 (art. 9a al. 3 LPC). La fortune nette d'un bénéficiaire de prestations complémentaires comprend ainsi en particulier les biens mobiliers et immobiliers dont il est propriétaire, tels que les avoirs bancaires, les biens immobiliers sis à l'étranger et la fortune à laquelle il a renoncé (Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2021, ch. 572). Selon l'art. 17a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) en lien avec l'art. 9 al. 5 let. b LPC, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile.

A/3024/2025 - 15/20 - Selon les principes généraux du droit fiscal, font notamment partie de la fortune les immeubles, les avoirs d'épargne de toute sorte, les actions, les obligations, les parts sociales, les gains de loterie, les prêts accordés ainsi que les successions ouvertes (y compris indivises ; Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, op. cit., p. 163). 6.3 La réforme des prestations complémentaires a introduit un nouvel art. 11a LPC, relatif à la renonciation à des revenus ou parts de fortune, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé (al. 2). Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie, étant précisé que si la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-, la limite est de CHF 10'000.- par année, et que le Conseil fédéral règle les modalités, en définissant en particulier la notion de « motif important » (al. 3). Selon l'al. 3 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'art. 11a al. 3 et 4 LPC ne s'applique qu'à la fortune qui a été dépensée après l'entrée en vigueur de la présente modification (arrêt du Tribunal fédéral 9C_329/2023 du 21 août 2023 consid. 4.2). Avant le 1er janvier 2021, l'art. 11 al. 1 let. g aLPC prévoyait que les revenus déterminants comprenaient notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'était dessaisi. Selon l'art. 17b OPC-AVS/AI, il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90% de la valeur de la prestation (let. a), ou a consommé, au cours de la période considérée, une part de fortune excédant En cas d'aliénation de parts de fortune, le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation (art. 17c OPC-AVS/AI). L'art. 11a al. 2 LPC contient une définition claire de la notion de dessaisissement qui faisait défaut dans le cadre de l'art. 11 al. 1 let. g aLPC, sans qu'il ne modifie toutefois la pratique actuelle en matière de renonciation à des ressources ou de dessaisissement de fortune. En particulier, une contre-prestation est considérée comme adéquate si elle atteint au moins 90 % de la valeur de la prestation. Pour les biens de consommation ou les services, la contre-prestation obtenue est considérée comme adéquate si la preuve d'achat est apportée par la personne demandant les prestations complémentaires. Les jeux de hasard, les jeux de loterie et les jeux de casino n'offrent au contraire aucune contre-prestation adéquate et la fortune perdue

de cette manière constitue un dessaisissement de fortune au même titre qu'une donation. Il en va de même lorsque la fortune a fait l'objet d'un investissement imprudent qu'une personne raisonnable n'aurait, au vu des circonstances, pas effectué (Message du Conseil fédéral relatif à la

A/3024/2025 - 16/20 - modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 pp. 7322 et 7323). Un avancement d'hoirie consenti par un assuré en faveur de ses enfants constitue indéniablement une cession à titre gratuit qui tombe sous le coup du dessaisissement. Conformément à l'art. 17 al. 4 aOPC-AVS/AI, la fortune immobilière doit être prise en compte à la valeur vénale lorsque l'immeuble ne sert pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire (cf. ATF 123 V 35 consid. 1). Il n'y a pas de raison de traiter différemment l'avancement d'hoirie de la libéralité à un tiers non héritier. Il est certes compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants. Mais un transfert de ce genre, s'il répond à un souci légitime, ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux. Peu importe qu'il s'agisse de biens ayant peu ou pas de rendement, car les donateurs auraient tout aussi bien pu les aliéner à leur valeur vénale et obtenir ainsi un rendement du produit de la vente (ATF 123 V 35 consid. 2a et les références). 6.4 L'art. 17e al. 1 OPC-AVS/AI prévoit que le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 et 3 LPC et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de CHF 10'000.-. Le montant de la fortune au moment du dessaisissement doit être reporté tel quel au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduit chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'intéressé a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247). 6.5 S'agissant du taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière et de la valeur locative y relative, il y a lieu d'appliquer les DPC. Le taux de conversion, selon le chiffre 3453.01 DPC, correspond au cours du jour fixé par la Banque centrale européenne (ci-après : BCE). À cet égard, est déterminant le dernier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation. Bien que ces directives concernent les rentes servies, elles sont applicables par analogie aux autres éléments composant les revenus déterminants tels que la fortune immobilière (notamment ATAS/1146/2019 du 9 décembre 2019). 6.6 Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

A/3024/2025 - 17/20 - Le droit à une prestation prend par ailleurs naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 18 al. 1 LPCC). 6.7 Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les

éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2 ; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier ; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b ; 108 V 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). 7. En l'espèce, dans la décision entreprise, l'intimé a intégré, dans le revenu déterminant de la recourante, le montant de la fortune immobilière, des parts sociales C_____, des intérêts de l'épargne et du produit des biens immobiliers dès le 1er février 2014, ainsi que les biens dessaisis et les intérêts y afférant à compter du 1er juillet 2017. Le montant de CHF 10'000.- a été déduit du montant des biens dessaisis de CHF 134'237.50 chaque année à compter du 1er janvier 2019.

A/3024/2025 - 18/20 - La recourante ne conteste pas spécifiquement les montants retenus dans les plans de calcul. Elle estime toutefois que la « valorisation de la transaction par le SPC est totalement obscure ». Or, contrairement à ce qu'elle prétend, l'intimé a dûment expliqué que, pour la période du 1er février 2014 au 30 juin 2017, la recourante était propriétaire de 160 parts sociales de la C_____ d'une valeur totale de EUR 60'000.- et d'un mobil home installé sur le terrain précité d'une valeur de EUR 65'000.-. Tenant compte des taux de conversion applicables selon les DPC, soit 1.2276 en 2014, 1.2024 en 2015, 1.0835 en 2016 et 1.0739 en 2017, il a intégré, dans fortune mobilière de la recourante, un montant de CHF 73'656.- à titre de parts sociales pour 2014, CHF 72'144.- pour 2015, CHF 65'010.- pour 2016 et CHF 64'434.- pour 2017. Dans la fortune immobilière de l'intéressée, il a intégré un montant de CHF 79'794.- correspondant au terrain pour 2014, CHF 78'156.- pour 2015, CHF 70'427.50 pour 2016 et CHF 71'450.75 pour 2017. Il a laissé ouverte la question de savoir si le terrain aurait dû être considéré non pas comme un actif immobilier mais comme un bien mobilier, compte tenu du fait qu'il était détenu via les parts sociales de la C_____. En effet, tant les actifs mobiliers qu'immobiliers devaient être pris en compte dans les calculs de prestations complémentaires. Il a également laissé ouverte la question de savoir si le produit de la location hypothétique du mobil home devait être pris en compte comme revenu immobilier

ou revenu mobilier. Dans les deux cas, ces montants devaient être pris en compte dans les calculs. Cet élément n'avait du reste pas d'incidence sur l'issue du litige, puisque même à les supprimer des plans de calcul, la recourante n'aurait pas droit aux prestations, compte tenu de l'excédent du revenu déterminant. Pour la période du 1er juillet 2017 au 30 novembre 2024, il a intégré le montant de CHF 134'237.50 dans la fortune de la recourante, au titre de biens dessaisis. Ce montant correspond à valeur totale de la donation à sa fille, dûment converti en Francs suisses (EUR 125'000.-). Ce montant a ensuite été réduit de CHF 10'000.- à compter du 1er janvier 2019, conformément aux dispositions précitées. Une telle manière de procéder, conforme aux dispositions applicables et aux éléments figurant au dossier, n'est pas critiquable. Devant la chambre de céans, la recourante se contente d'alléguer que la donation à sa fille constituait un avancement d'hoirie, et non une fraude à la loi. Elle perd toutefois de vue que, comme rappelé ci-avant, un avancement d'hoirie consenti par un bénéficiaire en faveur de ses enfants constitue indéniablement une cession à titre gratuit qui tombe sous le coup du dessaisissement. Elle n'allègue pas que sa fille aurait prévu de la rembourser ou de lui fournir une contre-prestation équivalente. C'est donc à juste titre que la donation à sa fille a été considérée comme un dessaisissement et qu'elle a été prise en considération à titre de fortune. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition du 4 juillet 2025. La procédure est gratuite.

A/3024/2025 - 19/20 -

A/3024/2025 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.